



## Commission nationale juridique ;

### USAGE NON AUTORISE DE PHOTOS

« La Commission nationale juridique de la F.F.E.S.S.M. rappelle que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, traduction, adaptation, transformation, arrangement d'une œuvre réalisée sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit est illicite conformément à l'Article L 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle. De plus le fait de mettre une œuvre à la disposition du public via internet nécessite impérativement l'autorisation de son auteur ou de ses ayants droits. En conséquence la personne qui reproduit sans autorisation de l'auteur une œuvre sur un serveur Internet pour mettre celle-ci à la disposition du public commet un acte de contrefaçon (articles L 335-2 et L 716-9 du CPI).

La contrefaçon est un délit civil (passible de dommages-intérêts) et/ou un délit pénal (passible d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 150 000 euros). La contrefaçon couvre toutes les reproductions et diffusions illicites c'est-à-dire non autorisées. »

L'action pénale permet de demander au tribunal correctionnel, lorsqu'il prononce une peine, des dommages et intérêts afin de réparer le préjudice matériel ou moral subi.

Emmanuel GERARD

Président de la CNJ.

Rédigé et élaboré avec la collaboration de Tony MERLE.